

7. L'affinité résulte du mariage valide, soit contracté seulement (*rato tantum*), soit contracté et consommé (*rato et consummato*) (canon 97). L'affinité *ex commercio illicito* est donc supprimée.

8. L'affinité en ligne directe invalide le mariage à tout degré quelconque. En ligne collatérale, l'affinité invalide le mariage jusqu'au deuxième degré inclusivement. Donc l'empêchement d'affinité au troisième et au quatrième degré est supprimé.

9. L'empêchement d'affinité se multiplie : a) toutes les fois que se multiplie l'empêchement de consanguinité dont il procède, b) toutes les fois qu'il y a réitération successive du mariage avec consanguin de l'époux défunt (canon 1077, § 2).

10. L'empêchement d'honnêteté publique provient d'un mariage invalide consommé ou non consommé, et d'un concubinage public et notoire (canon 1078). L'empêchement d'honnêteté publique qui provenait des fiançailles est supprimé. De plus l'empêchement d'honnêteté publique dirime le mariage au premier et au second degré de la ligne directe entre l'homme et les consanguins de la femme, ou entre la femme et les consanguins de l'homme (canon 1078). L'empêchement d'honnêteté publique au troisième et au quatrième degré est supprimé.

11. La seule parenté spirituelle qui invalide le mariage est celle qui a été contractée entre le baptisé, celui qui lui a donné le baptême et son parrain ou sa marraine (canon 1079 et canon 768). De plus lorsqu'on renouvelle sous condition un baptême douteux, celui-là seul contracte la parenté spirituelle qui a rempli les fonctions de parrain aux deux baptêmes (canon 763 § 2).

12. Les ordinaires peuvent permettre les mariages en temps